

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-2095

présenté par

M. Lefèvre, M. Darmanin, M. Maillard, M. Marion, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Pouzyreff,
Mme Vidal et M. Vojetta

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le second alinéa du III de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce » sont supprimés ;

2° Les mots : « au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « conformément au troisième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser le déploiement de l'actionariat salarié dans les PME et ETI, cet amendement propose d'étendre la mesure de sursis existant en cas d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des salariés aux situations dans lesquelles l'attribution d'actions concerne au moins 25 % des salariés (nouveau cas introduit par la loi ANI).

En effet, lorsqu'un plus grand nombre de salariés bénéficient d'actions gratuites, il devient nécessaire pour garantir la bonne gouvernance de l'entreprise que tous les salariés porteurs de

titres soient regroupés au sein d'une même société de salariés actionnaires. L'apport des titres par les bénéficiaires à cette société de salariés est aujourd'hui considéré comme un fait générateur d'imposition du gain d'acquisition, alors que cet événement ne donne lieu à aucune création de liquidité pour le porteur, ce qui bloque de facto les opérations de regroupement de salariés au sein des mêmes sociétés d'actionnaires.

Il apparaît donc logique de faciliter ces regroupements, a fortiori si la portion de capital attribuable est augmentée.